

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCENo 22SECRET/99/Add.3  
28 octobre 1958PARTIES CONTRACTANTES  
Treizième session

Original: anglais

LISTE 1 - AUSTRALIEDemande d'autorisation en vue de procéder à des renégociations  
conformément à l'article XXVIII:4

La délégation australienne a fait parvenir au Secrétaire exécutif la communication suivante:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Australie demande l'autorisation de renégocier, conformément à l'article XXVIII, paragraphe 4, la concession relative au No 105 A) 1) b) de la deuxième partie (tarif préférentiel) de la Liste 1. La concession correspondante reprise dans la première partie (tarif de la nation la plus favorisée) de la Liste 1 n'est pas en cause.

"L'autorisation de renégocier la concession relative aux tissus de coton pour draps de lit (ex 105 A) 1) b)) a été accordée à l'Australie par le Comité d'intersession lors de sa réunion du 24 septembre 1958. La présente demande porte sur le reliquat de la concession relative au No 105 A) 1) b).

"Les produits visés sont les tissus de coton des types généralement connus sous les noms de coutils, denims et jeans. En fait, c'est accidentellement (il y a de nombreuses années) que ces tissus ont été séparés dans la classification tarifaire et apparaissent sous les positions 105 A) 1) b) 1) et 105 A) 1) b) 2). La présente demande fait suite à une recommandation formulée par le Conseil du tarif qui a suggéré de réunir ces positions assujetties à des droits protecteurs pour leur appliquer le droit de la nation la plus favorisée qui est actuellement inscrit en regard du No 105 A) 1) b). Les obligations assumées dans le cadre de l'Accord général au sujet de ces deux positions étant différentes, il est nécessaire d'établir un droit préférentiel unique à un taux approprié (qui devrait, selon toute vraisemblance, être plus élevé que le taux préférentiel qui est actuellement consolidé sous le No 105 A) 1) b) 1)). La modification tarifaire projetée aurait pour effet une simplification considérable de la classification tarifaire des coutils, denims et jeans, et une rationalisation qui permettrait d'élever ou d'abaisser, selon les cas, les droits applicables à certains types de produits. Le but de la rationalisation serait de fixer la marge de préférence d'après les échanges dont fait l'objet chacun des groupes de produits repris dans les deux positions susmentionnées.

"La négociation de cette concession ne semble pas de nature à entraîner les conséquences mentionnées à la note interprétative 2 relative au paragraphe 4 de l'article XXVIII.

"L'Australie s'efforcera de mener à bien les négociations en se fondant sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article XXVIII.

"Comme la demande vise principalement le taux de droit préférentiel, nous envisageons de négocier avec le Royaume-Uni seulement.

"Les produits visés ont fait l'objet des importations suivantes:

	<u>yards carrés</u>	<u>livres australiennes</u>
<u>1955/1956</u>		
Royaume-Uni	1.767.000	309.207
TOTAL		496.192
<u>1956/1957</u>		
Royaume-Uni	988.164	222.399
TOTAL		386.212
<u>1957/1958</u>		
Royaume-Uni	771.181	176.982
TOTAL		289.717

"Les chiffres sus-indiqués pour 1955/56 et 1956/57 comprennent les tissus de coton employés à la fabrication de draps de lit et de taies d'oreillers (on ne possède pas de données montrant séparément les importations de coutils, denims et jeans pour ces années)."